



DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL ET DU LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES PERTINENTES AU TRIBUNAL DU MIEUX-ÊTRE

s. 320.23 du Code Criminel:

Report de la détermination de la peine / Exception à la peine minimale

320.23 (1) Si le poursuivant et le contrevenant y consentent et en tenant compte de l'intérêt de la justice, le tribunal peut reporter la détermination de la peine d'un contrevenant déclaré coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 320.14(1) ou 320.15(1) pour permettre à ce dernier de participer à un programme de traitement approuvé par la province où il réside. Le cas échéant, le tribunal rend une ordonnance interdisant au contrevenant de conduire le moyen de transport en cause jusqu'à la détermination de la peine, auquel cas les paragraphes 320.24(6) à (9) s'appliquent.

(2) Si le contrevenant termine avec succès un tel programme, le tribunal n'est pas tenu de lui infliger la peine minimale prévue à l'article 320.19 ni de rendre une ordonnance d'interdiction au titre de l'article 320.24, mais il ne peut l'absoudre sous le régime de l'article 730.

s. 720 du Code Criminel:

Règle générale/ Report

720 (1) Dans les meilleurs délais possibles suivant la déclaration de culpabilité, le tribunal procède à la détermination de la peine à infliger au délinquant.

(2) Il peut, si le procureur général et le délinquant y consentent et en tenant compte de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction, reporter la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer, sous la surveillance du tribunal, à un programme de traitement agréé par la province, tel un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme d'aide en matière de violence conjugale.

s. 10 du Loi réglementant certaines drogues et autres substances:

Objectif/ Circonstances à prendre en considération / Motifs du tribunal / Programme judiciaire de traitement de la toxicomania 10 (1) Sans qu'en soit limitée la portée générale du Code criminel, le prononcé des peines prévues à la présente partie a pour objectif essentiel de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre tout en favorisant la réinsertion sociale des délinquants et, dans les cas indiqués, leur traitement et en reconnaissant les torts causés aux victimes ou à la collectivité.

(2) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne condamnée pour une infraction désignée est tenu de considérer toute circonstance aggravante pertinente, notamment le fait que cette personne, selon le cas :

a) relativement à la perpétration de cette infraction:

(i) soit portait ou a utilisé ou menacé d'utiliser une arme,

(ii) soit a eu recours ou a menacé de recourir à la violence,

(iii) soit a fait le trafic d'une substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V — ou l'a eue en sa possession en vue d'en faire le trafic — à l'intérieur d'une école ou près de celle-ci, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou dans tout autre lieu public normalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans ou près d'un tel lieu,

(iv) soit a fait le trafic d'une substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V — ou l'a eue en sa possession en vue d'en faire le trafic — auprès d'une personne de moins de dix-huit ans;

b) a déjà été reconnue coupable d'une infraction désignée au sens du paragraphe 2(1) de la présente loi ou d'une infraction désignée au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur le cannabis;

c) a eu recours aux services d'une personne de moins de dix-huit ans pour la perpétration de l'infraction ou l'y a mêlée.

(3) Le tribunal qui décide de n'imposer aucune peine d'emprisonnement à la personne visée au paragraphe (1), bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées aux alinéas (2)a) à c), est tenu de motiver sa décision.

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne condamnée pour une infraction prévue par la présente partie peut reporter la détermination de la peine:

a) afin de permettre à la personne de participer à un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie approuvé par le procureur général;

b) afin de permettre à la personne de participer à un programme conformément au paragraphe 720(2) du Code criminel.